

N° 417918

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE GOUDE TRAVAUX PUBLICS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Renault
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Gilles Pellissier
Rapporteur public

Séance du 12 juillet 2018
Lecture du 26 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

La société Goude Travaux Publics (GTP) a demandé au tribunal administratif de la Guadeloupe de condamner le département de la Guadeloupe à lui verser la somme de 3 788 853,21 euros en réparation des préjudice subis du fait de l'interruption du chantier relatif au marché de travaux dont elle était titulaire pour l'aménagement du carrefour Bergevin RD 24. Par un jugement n° 1200420 du 26 mars 2015, le tribunal administratif de la Guadeloupe a partiellement fait droit à la demande en condamnant le département de la Guadeloupe à la société GTP la somme de 65 000 euros, sous déduction des sommes versées à la suite d'une ordonnance du 23 février 2012 du juge des référés du même tribunal.

Par un arrêt n° 15BX01767 du 2 novembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur un appel formé par la société GTP et un appel incident du département de la Guadeloupe, ramené à 30 000 euros, sous déduction des sommes versées en exécution de l'ordonnance du juge des référés, le montant de l'indemnité que le département de la Guadeloupe doit verser à la société GTP.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 5 février 2018 et 7 mai 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Goude Travaux Publics demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt attaqué ;

2°) de mettre à la charge du département de la Guadeloupe la somme de 4 000 euros au titre des articles L. 761 -1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Renault, auditeur,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Richard, avocat de la société Goude Travaux Publics.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la société GTP soutient que la cour administrative d'appel de Bordeaux a insuffisamment motivé sa décision en ne répondant pas au moyen selon lequel, faute pour le département de la Guadeloupe d'avoir prononcé l'ajournement du marché, elle n'a pas été mise en mesure de demander l'établissement d'un constat contradictoire ; que la cour a commis une erreur de droit en rejetant sa demande de réparation du préjudice subi du fait de l'acquisition des matériels, de l'immobilisation des engins nécessaires à la réalisation du marché et de leur détérioration au motif qu'elle n'a « jamais » demandé un constat contradictoire permettant d'apprécier l'état du chantier ; que la cour a commis une erreur de droit en inversant la charge de la preuve du préjudice allégué en la faisant peser exclusivement sur elle ; que la cour a commis une erreur de droit en se déterminant sur le motif inopérant selon lequel le constat d'huissier ne permettait pas d'attribuer la vétusté des matériels à un stationnement prolongé sur le chantier ; qu'elle a insuffisamment motivé son arrêt en ne répondant pas au moyen selon lequel elle a été contrainte de déplacer le matériel ; que la cour a dénaté les pièces du dossier en considérant que la lettre du 20 juin 2007 attestait de sa certitude que le chantier ne reprendrait pas ; que la cour a commis une erreur de droit en estimant qu'elle ne pouvait pas prétendre à une indemnité d'attente de reprise des travaux pour la période postérieure au 20 juin 2007 ; que la cour a également commis une erreur de droit en ne lui accordant pas une telle indemnité pour la période comprise entre le 23 février 2005 et le 20 juin 2007 ; qu'enfin, la cour a dénaté les pièces du dossier en considérant qu'il ne résultait pas de l'instruction que la résiliation opérée aurait porté atteinte à son image commerciale auprès de clients potentiels ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

.....

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société Goude Travaux Publics n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Goude Travaux Publics.
Copie en sera adressée au département de la Guadeloupe.